

**Condition 2**

Hydro-Québec doit retenir la variante de tracé sud au niveau de Chambly, telle que décrite à la question 15 (pp. 18-24) du Complément du rapport d'avant-projet, cité à la condition 1 du présent décret;

**Condition 3**

Hydro-Québec doit retenir le choix de pylônes portiques à treillis sur toute la longueur du tracé, à l'exception du pylône R-19 au Point Saint-Césaire et du pylône d'ancrage au poste Hertel, qui seront de type treillis conventionnels, et de quatre pylônes pour la traversée de la rivière Richelieu, qui seront de types portiques tubulaires;

**Condition 4**

Hydro-Québec doit fournir au ministre de l'Environnement, d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2003, une étude sur les conséquences environnementales d'un feu de transformateur au poste de la Montérégie, incluant, le cas échéant, les rectifications du plan d'urgence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38756

Gouvernement du Québec

**Décret 853-2002, 26 juin 2002**

CONCERNANT l'attribution d'un mandat à la Corporation d'hébergement du Québec afin qu'elle offre à certains demandeurs et titulaires d'un permis de centre de la petite enfance le financement temporaire requis pour faciliter la mise en œuvre de leurs projets d'immobilisation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), la Corporation d'hébergement du Québec a pour mission notamment d'offrir aux intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, moyennant considération et dans un objectif d'autofinancement, l'expertise technique et financière ainsi que le financement nécessaire à la réalisation de projets de construction;

ATTENDU QUE, dans la poursuite de sa mission, la Corporation peut notamment réaliser ou faciliter la réalisation de projets de construction, d'acquisition, d'investissement et de financement d'immobilisations, d'équipements et d'infrastructures du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, la Corporation doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement dans tout domaine connexe à ses pouvoirs et compétences et dont les frais sont supportés par ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), le ministre de la Famille et de l'Enfance assume la responsabilité de développer et maintenir un réseau de centres de la petite enfance fournissant des services de garde éducatifs et de soutien aux parents;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, le ministre de la Famille et de l'Enfance peut accorder un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à la réalisation d'actions visant l'épanouissement de la famille et de l'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41.6 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), le ministre de la Famille et de l'Enfance peut accorder des subventions suivant certaines conditions au demandeur et au titulaire d'un permis de centre de la petite enfance;

ATTENDU QUE, le ministre de la Famille et de l'Enfance accorde, suivant certaines conditions, à certains demandeurs et titulaires d'un permis de centre de la petite enfance, des subventions visant à permettre la construction et l'entretien d'installations servant à ses activités;

ATTENDU QUE, le ministre de la Famille et de l'Enfance désire recourir à la Corporation d'hébergement du Québec afin de faire bénéficier les demandeurs et titulaires d'un permis de centre de la petite enfance du financement qu'elle offre et ainsi faciliter la mise en œuvre de projets d'immobilisation de centres de la petite enfance;

ATTENDU QU'il y a lieu que les frais relatifs à ce mandat soient supportés, au nom du gouvernement, par la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention:

QUE soit confié à la Corporation d'hébergement du Québec le mandat d'offrir aux demandeurs et titulaires d'un permis de centre de la petite enfance subvention-

nés, le financement temporaire requis pour faciliter la mise en œuvre de leurs projets d'immobilisation à compter de l'acceptation, par le ministre de la Famille et de l'Enfance, du projet d'immobilisation jusqu'à la date de réception, sans réserve, des travaux de construction;

QUE les frais relatifs à ce mandat, soient supportés, au nom du gouvernement, par la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38809